

**TAXE DE SEJOUR  
TARIFS 2024**  
Par nuitée et par personne

Catégories d'hébergement	Tarif CCTA	Part additionnelle CD 21	Tarif applicable
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

	Taux appliqué
<b>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements mentionnés dans le tableau ci-dessus.</b> Le tarif est applicable par personne et par nuitée dans la limite du tarif plafond applicable aux palaces.	3 % du coût (HT) de la nuitée par personne = Tarif CCTA + 10% Taxe départementale à ajouter au tarif CCTA

Les personnes **exonérées** de la taxe de séjour sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire.

*En vertu de l'article R. 2333-49 du CGT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.*